

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N° 2023 068 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 7 décembre 2023	L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 7 décembre 2023	Étaient présents : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME ROCH, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints, MME BOURDAIS, M. MONROIG, MME RAFOUJALT, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME CHARREAU, MME MERTZ, MME NOËL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE et M. FRIMON-RICHARD formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 26	Absents représentés : MME MILLER par M. MATT, M. DELAHAIE par MME DELAVOIX et M. LEDUC par M. LEHMANN
PRÉSENTS : 19	Absents excusés : M. PICARD et M. JACQUIN
VOTANTS : 22	Absents : M. BETTI et MME TISSOT MME RAFOUJALT a été élue secrétaire de séance.

GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egry, expose que des dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales.

Il indique que ces stages et ces périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle.

Il explique que le stagiaire est lié à la collectivité d'accueil par une convention de stage obligatoire qui détermine les droits et obligations des parties.

Il ajoute que pendant la période du 30 Octobre au 22 décembre 2023, la Commune d'EGLY accueille une stagiaire dénommée Madame BENARD Nathalie aux services secrétariat et comptabilité, et que la convention de stage ne stipulait pas de gratification puisqu'au regard du nombre d'heures effectuées, la commune n'avait pas cette obligation.

Il indique également qu'il a été décidé lors de la signature de la convention, d'attribuer une somme forfaitaire en fin de stage, selon la manière de servir du stagiaire Madame BENARD Nathalie, pour compenser la gratification non obligatoire.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 091-219102076-20231213-ACTE202306814-DE



VU le Code de l'éducation et notamment les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

CONSIDERANT que la convention de stage ne stipulait pas une obligation de gratification au regard du nombre d'heures effectuées,

CONSIDERANT que le stage réalisé correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification,

CONSIDERANT qu'il a été décidé d'attribuer une somme forfaitaire en fin de stage, selon la manière de servir du stagiaire : Madame BENARD Nathalie, pour compenser la gratification non obligatoire,

CONSIDERANT le travail réalisé par Madame BENARD Nathalie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instituer une gratification d'un montant de 400 € pour la période du 30 Octobre au 22 décembre 2023,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet,

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 15/12/23
et de la publication le : 18/12/23
Le Maire



Edouard MATT



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Edouard MATT